

Si dans la discipline en vigueur avant le décret *Ne temere*, l'exemption de l'un se communiquait à l'autre, quant à la forme du contrat matrimonial, cette discipline ne reposait que sur la loi positive de l'Eglise : c'était par pur privilège que l'exemption de l'une des parties contractantes suffisait, en règle générale, à soustraire le mariage à la loi portée par le Concile de Trente ; cela n'était nullement conséquence de la nature même du contrat ; cette discipline reposait uniquement sur le droit positif. Il est bon de se le rappeler ; et quand nous verrons le décret *Ne temere* proclamer que l'exemption de l'un ne se communique pas à l'autre, nous devrons voir l'application du principe général tiré de la nature même du contrat, que pour contracter mariage validement, il faut que les deux parties soient habiles.

C'est ainsi que si la partie baptisée est liée par un empêchement quelconque, la partie infidèle est atteinte de ce fait par le même empêchement : si une loi porte que le mariage doit être entouré de solennités sous peine de nullité, la partie non-baptisée doit se soumettre à cette loi. En règle générale, l'empêchement de clandestinité oblige indirectement les infidèles.

Faut-il appliquer le même principe dans le cas du mariage d'un chrétien libre de tout empêchement avec un infidèle lié par un empêchement civil ? l'Eglise alors doit-elle tenir compte des empêchements civils ?

Il est difficile de soumettre le mariage à deux autorités indépendantes : le droit supérieur de l'Eglise doit, il semble, l'emporter dans ce cas sur le droit de l'Etat. Cependant on peut en toute liberté soumettre à la même loi le mariage d'un infidèle lié par un empêchement civil avec un chrétien et celui d'un chrétien soumis à un empêchement avec un infidèle. Ainsi serait laissé intact le principe de la nécessité que les deux parties soient exemptes d'empêchement pour contracter mariage validement.

(à suivre)

fr. C. A. CHAMBERLAND,
des fr. prêch.



L'homme ne se sent vivre que quand il se contrarie.

(Doudan).